

## Arrêt

**n° 65 220 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. x**

**2. x**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**la Ville de Verviers, représentée par son Collège des bourgmestre et  
échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2011, au nom de leur enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité allemande, et x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 février 2011, les requérants se sont présentés, accompagnés de l'enfant mineur au nom duquel ils agissent et d'un autre enfant, à l'administration communale de Verviers.

L'enfant mineur au nom duquel les requérants agissent s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, pris le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de Passeport valable. [...] Passeport périmé depuis le 04/05/2009  
[...]*»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40, 40bis, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 44 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

2.2. Selon la partie requérante, les requérants, l'enfant au nom duquel ils agissent et un deuxième enfant les accompagnant se sont présentés à l'administration communale de Verviers pour y introduire une demande d'attestation d'enregistrement, en ce qui concerne le premier requérant, ou une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'enfant au nom duquel les requérants agissent étant mineur, la partie défenderesse a violé l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors qu'aucune décision spéciale du Ministre ou de son délégué n'est intervenue en l'espèce.

Dans une seconde branche, elle soutient également « Que la demande a été formulée le même jour pour tous les membres de la famille. Que la partie requérante a respecté le prescrit des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 et plus particulièrement de l'article 44 de l'AR du 08.10.1981. Qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas adopter la décision querellée et aurait dû également, en l'espèce, délivrer une annexe 19ter. [...] Qu'il appartenait à la partie défenderesse [...] de réserver, à l'ensemble de la famille, le même traitement ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur la seconde branche du moyen, il ressort des pièces produites par la partie requérante à l'appui de la requête que le premier requérant a, le 23 février 2011, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en son nom et une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au nom d'un des enfants

les accompagnant. Les requérants allèguent que l'enfant au nom duquel ils agissent les accompagnaient lorsqu'ils se sont présentés à l'administration communale pour ce faire, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie défenderesse fait toutefois valoir, dans sa note d'observations, qu'« au moment de la demande, [l'enfant au nom duquel les requérants agissent] n'a produit aucun document permettant d'établir le lien familial avec [le premier requérant] qui aurait permis à la Ville de Verviers de supposer qu'il s'agissait d'une demande de regroupement familial. Si la requérante avait transmis un passeport valable ou des documents de nature à établir un lien familial, la Ville de Verviers les aurait prises en compte [...]. En toute hypothèse, il doit être rappelé que la requérante n'est pas européenne, n'avait pas de passeport valable et ne disposait de la preuve d'un lien familial au moment des faits : dans ces conditions, en cas de demande de regroupement familial une annexe 19quinquies consacrant un refus de séjour aurait dû être délivrée ».

3.1.2. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'estime être saisie d'une demande de regroupement familial, en l'occurrence, plus précisément, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, que si le demandeur produit un document de nature à démontrer l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les personnes, ou un passeport valable.

Pour rappel, les articles 44, alinéa 1<sup>er</sup>, et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 disposent que « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent » et « La demande des étrangers qui souhaitent invoquer les dispositions du présent chapitre mais qui ne peuvent prouver ni leur citoyenneté de l'Union [...] ni leur lien familial, conformément à l'article 44, n'est pas prise en considération. L'administration communale notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Ils ne reçoivent pas d'annexe 19 ou 19ter».

A la lecture de ces dispositions, le Conseil observe que si le défaut de production d'un document de nature à démontrer l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les personnes peut entraîner la prise d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, la production ou non d'un tel document ne peut conditionner la possibilité même d'introduire une telle demande. Quant à l'exigence de la production d'un passeport valable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas porteurs des documents requis en vertu de l'article 2 de la même loi – notamment un passeport en cours de validité - peuvent prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats membres de l'Union, ce qu'en l'occurrence, les requérants ont tenté de faire par la production d'un passeport, établi au nom de l'enfant au nom duquel ils agissent et dont la durée de validité était expirée.

Le Conseil estime dès lors qu'en estimant ne pas être valablement saisie d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union par le premier requérant au nom de son enfant mineur et en délivrant à cet enfant la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui en assurent l'exécution et ne lui

permettent de refuser de prendre en considération une telle demande que par une décision spécifique.

Le raisonnement développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivi.

3.2.1. A titre surabondant, sur la première branche du moyen, il convient de rappeler que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant au nom duquel les requérants agissent, né en 2001, est mineur d'âge. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif que le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent, ou son délégué, a pris, à l'égard de cet enfant mineur, une décision spéciale telle que visée à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu cette disposition en prenant la décision attaquée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS